

Convention entre le Ministère des Finances et le Conseil national des finances publiques

Copie électronique

Entre

le Ministère des Finances, ci-après dénommé le « Ministère », représenté aux fins de la présente par Monsieur Pierre GRAMEGNA, Ministre des Finances, au nom du Gouvernement, d'une part,

et

le Conseil national des finances publiques, ci-après dénommé le « CNFP », représenté aux fins de la présente par Monsieur Yves NOSBUSCH, Président, d'autre part,

vu:

1. le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire et notamment son article 3,
2. le règlement UE no. 473/2013 du Parlement européen et du Conseil, et notamment son article 2, paragraphe 1, point (a) (v),
3. la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, et notamment ses articles 7 à 9,
4. la Communication de la Commission européenne du 20 juin 2012 concernant les principes communs aux mécanismes nationaux de correction budgétaire,
5. les principes de l'OCDE relatifs aux institutions budgétaires indépendantes,
6. le rapport de la Commission européenne du 22 février 2017 présenté conformément à l'article 8 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Le Ministère transmet au CNFP les données et informations énumérées à l'annexe de la présente convention dans les meilleurs délais dès leur disponibilité.

La transmission de données se fait, dans la mesure du possible, par courrier électronique et de préférence sous format Excel à l'adresse email info@cnfp.lu.

L'annexe peut être amendée par simple échange de lettres sous réserve d'un accord préalable des deux parties.

Art. 2.

Le CNFP assure pleinement la confidentialité des informations désignées comme confidentielles par le Ministère, dont il prend connaissance en application de la présente convention.

Art. 3.

Nonobstant l'article 2, le CNFP est autorisé à utiliser, sous une forme agrégée, les informations transmises par le Ministère aux fins de la réalisation et, le cas échéant, de la publication de ses analyses, évaluations et constats.

Art. 4.

Le CNFP s'engage à faire une distinction, dans ses évaluations et ses constats, entre, d'une part, les recommandations *principales* ayant trait à la surveillance du respect de la règle portant sur le solde structurel et à l'application du mécanisme de correction, et, d'autre part, les *autres* recommandations découlant des missions légales du CNFP.

Art. 5.

Conformément au paragraphe 7 de l'annexe de la Communication de la Commission européenne du 20 juin 2012, le Ministère fournit, dans un délai de deux mois, au CNFP une explication au cas où il ne suit pas les recommandations principales que le CNFP aura formulées. Le Ministère procède de la même manière, à un degré de détail moindre, pour les autres recommandations. Les explications du Ministère sont rendues publiques.

Art. 6.

La présente convention prend effet pour une période de deux ans à partir du 1^{er} novembre 2017 et sera ensuite reconduite tacitement d'année en année.

Fait à Luxembourg, le 6 octobre 2017 en deux exemplaires.

Pour le Ministère des Finances

(s.) Pierre GRAMEGNA
Ministre des Finances

Pour le Conseil national des finances
publiques

(s.) Yves NOSBUSCH
Président

**ANNEXE A LA CONVENTION ENTRE LE MINISTERE DES FINANCES ET LE
CONSEIL NATIONAL DES FINANCES PUBLIQUES**

Données et informations préparées dans le cadre de la notification au titre de la procédure des déficits excessifs, du Programme de stabilité et de croissance, du projet de budget et du projet de loi de programmation financière pluriannuelle

- Notification au titre de la procédure des déficits excessifs ;
- Données pluriannuelles détaillées concernant les prévisions macroéconomiques et les projections budgétaires des administrations publiques ventilées par sous-secteur et ventilation des recettes et des dépenses par catégories SEC ;
- Tableaux comprenant les calculs concernant le solde structurel (calcul de l'ajustement conjoncturel et identification détaillée de chaque mesure jugée ponctuelle ou temporaire – chiffres absolus et en % du PIB) ;
- Séries temporelles observées et prévues du PIB réel et du PIB potentiel (niveaux et tendances) établies selon la méthode utilisée par le Gouvernement ;
- Annexe statistique au Programme de stabilité et de croissance ;
- Valeurs annuelles moyennes de l'échelle mobile (nombre d'indice NI) retenues comme hypothèses.

Informations mensuelles

- Bilan mensuel financier de l'Etat ;
- Données mensuelles concernant les recettes perçues par la Trésorerie de l'Etat.